

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

9 PLACE DE LA TREMOILLE  
B.P.0415  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL:43 53 06 28

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET SOFIDEM LADONNE

RUE J.B.LAMARCK PARC D'ACTIVITE LES NORANDIERES  
B.P.94  
53021  
LAVAL CEDEX

V/REF :  
N/REF : 76 B 88 / A-150

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/02/93, SOUS LE NUMERO A-150.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/92  
FUSION ABSORPTION  
CHANGEMENT DE SIGLE  
DECLARATION DE CONFORMITE  
STATUTS MIS A JOUR


CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE /STE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE  
COMPTABLE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE (DITE SOFIDEM LADONNE)  
AUGMENTATION DU CAPITAL  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES DU MAINE  
SOCIETE ANONYME  
82 BD DENIS PAPIN Z.I. DES TOUCHES  
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 308 636 737 (76 B 88)

LE GREFFIER



SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE

DITE "SOFIDEM-LADONNE"

Société anonyme au capital de 445 700 F

Siège social : 82 bd Denis Papin

53000 - LAVAL

\*\*\*\*\*

S T A T U T S

=====

\*\*\*



## TITRE I

-----

### FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, une majorité des 3/4 des associés inscrits en qualité de commissaires aux comptes, la majorité des actions sera détenue par des experts-comptables et 3/4 du capital par des commissaires aux comptes.

#### Article 2- OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE

dite "SOFIDEM-LADONNE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société anonyme (ou S.A.) d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où sera inscrite la société et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAVAL (MAYENNE) - 82, Boulevard Denis Papin - Z.I. des Touches.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONSArticle 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société, uniquement en numéraire, se sont élevés à 100 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1981, des réserves ont été incorporées au capital à concurrence de 25 000 F et des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de 25 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1984, ont été incorporées au capital des réserves à concurrence de 150 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1992, le capital est augmenté de 145 700 F à la suite des apports résultant de la fusion-absorption des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital, qui s'élevait à 300 000 F après incorporation de réserves et capitalisation de créances liquides et exigibles pour un montant de 200 000 F, a été porté à 445 700 F à la suite des apports résultant de la fusion-absorption des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC.

Le capital est désormais divisé en 4 457 actions de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4 457.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 9 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue dans ce cas à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

Dans tous les cas prévus aux précédents alinéas, le conseil d'administration doit, dans les trois mois de la réception la lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le cédant ou le cessionnaire, donner son avis sur l'opération. Le silence du conseil équivaut à son accord.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le conseil d'administration doit, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, désigner un ou plusieurs cessionnaires auxquels le cédant s'oblige à transférer les actions au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275, alinéa 1er, de la loi du 24 Juillet 1966 à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

#### article 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital social, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article présent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux experts-comptables la majorité de la moitié du capital ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

#### article 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert-comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application de l'article 1 alinéa 2.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des experts-comptables.

#### article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### article 13 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut-être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés sous l'article 29 ci-après des statuts.

Il devra être composé à concurrence des 3/4 de ses membres par des commissaires aux comptes inscrits près la Cour d'Appel.

##### article 15 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT

La durée normale des fonctions des administrateurs est de 6 ans

Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

##### article 16 - ACTIONS DE FONCTIONS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaires d'au moins une action.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

article 17 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 4 de l'article 19 ci-après.

article 19 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeur Général jusqu'à cinq dans les cas autorisés par la Loi.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le conseil d'administration : elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du conseil d'administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un expert-comptable.

#### article 20 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### article 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

article 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

article 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS  
ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs et le Directeur Général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général qui est au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'expert-comptable.

TITRE IVCONTROLE DE LA SOCIETEarticle 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes Titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes Suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Le premier commissaire aux comptes est désigné par les présents statuts sous l'article 30 ci-après.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE VASSEMBLEES GENERALESarticle 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à main levée, par bulletin portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à main levée donne lieu à contestation ou par correspondance.

TITRE VIINVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICESarticle 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre de l'année pour se terminer le 30 Septembre de l'année suivante.

article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
CONTESTATIONS

article 28 -

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés dont relève la société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A Laval, le 31 décembre 1992



**SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE  
"SOFIDEM"**

Société anonyme au capital de 300 000 F  
Siège social : 82 bd Denis Papin  
53000 LAVAL

RCS LAVAL B 308 636 737

-:-:-

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 1992**

-:-:-

**FUSION-ABSORPTION  
SA R. LADONNE & ASSOCIES ET SA FAC**

-:-:-:-

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,  
Le 31 décembre à dix neuf heures trente,





Les actionnaires de la Société SOFIDEM, société anonyme au capital de 300 000 F, divisé en 3 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du conseil d'administration par lettre simple envoyée aux actionnaires nominatifs.

Régulièrement convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 décembre 1992, Monsieur BOUCHON Christian, Commissaire aux comptes, excusé, n'assiste pas à l'Assemblée.

Monsieur HARPIN Michel, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL, en date du 13 novembre 1992, est absent et excusé.

*quarante sept mille deux cent  
soixante deux francs*

*II 500 80 N° 26/6*



*LG*

**FACE ANNULÉE**

Art. 905 du C. de P.  
Arrêté du 20 Mars 1953



Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Jean-Paul NOURY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

Monsieur PERRIN et Monsieur BOISGONTIER sont appelés comme scrutateurs, étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.


Monsieur GARRAULT est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3000 actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

Le quorum de moitié requis par la loi étant dépassé, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1) les avis de convocation adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- 2) la feuille de présence à l'assemblée,
- 3) un exemplaire du projet de traité de fusion,
- 4) le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Laval en date du 30 novembre 1992, du projet de fusion-absorption,
- 5) un exemplaire du journal d'annonces légales en date du 2 décembre 1992, contenant la publication de l'avis de projet de fusion-absorption,
- 6) le rapport du conseil d'administration sur le projet de traité de fusion-absorption et ses annexes,
- 7) le rapport de Monsieur HARPIN, Commissaire aux apports et à la fusion sur la valeur des apports faits par les Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC et sur le rapport d'échange,
- 8) une copie, certifiée conforme, des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC, approuvant la fusion-absorption.



Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication dans un Journal d'annonces légales, effectuée le 2 décembre 1992, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC ou SOFIDEM, dans le délai de trente jours francs à compter de cette publication.

L'Assemblée donne acte à son Président de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et de son annexe sur le projet de fusion absorption des sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC,

- Approbation du projet de traité de fusion-absorption,

- Augmentation subséquente du capital social de 145 700 F pour le porter de 300 000 F à 445 700 F par création de 1 457 actions de 100 F de nominal chacune, sous réserve de l'approbation des apports des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC,

- Lecture du rapport du commissaire aux apports et à la fusion, approbation des apports, et de leur évaluation, des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC à SOFIDEM au titre de la fusion absorption et réalisation de l'augmentation de capital susvisée, modification corrélative de l'article 7 des statuts,

- Modification de la dénomination sociale ; modification corrélative de l'article 3 des statuts,

- Pouvoirs pour les formalités,

- Questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion-absorption, du rapport du Conseil d'administration et de son annexe sur ce projet et sur les autres points à l'ordre du jour.

En l'absence de Monsieur HARPIN, Commissaire aux apports et à la fusion, excusé, Monsieur le Président procède à la lecture de son rapport.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



FACE ANNULÉE  
Art. 808 du C.G.T.  
Arrêté du 23.03.1913



## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir reçu connaissance :

1°) du projet de fusion et de ses annexes signé le 28 novembre 1992 avec :

A - la Société R. LADONNE & ASSOCIES, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est à LAVAL, 80 bd Denis Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval, sous le numéro B 329 224 711, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion à la société SOFIDEM de la totalité de son patrimoine moyennant :

a) la prise en charge par la société SOFIDEM de l'ensemble des obligations et du passif de la société R. LADONNE & ASSOCIES ainsi que des frais entraînés par la dissolution de ladite société ;

b) l'attribution aux actionnaires de la société R. LADONNE & ASSOCIES de 1 111 actions d'un nominal de 100 F chacune, portant jouissance du 1er octobre 1992, à créer par la Société SOFIDEM, à titre d'augmentation de capital et devant être réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de 4 actions SOFIDEM contre 9 actions R. LADONNE & ASSOCIES.

et

B - la Société FAC, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est à LAVAL, 80 bd Denis Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval, sous le numéro B 331 940 445, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion à la société SOFIDEM de la totalité de son patrimoine moyennant :

a) la prise en charge par la société SOFIDEM de l'ensemble des obligations et du passif de la société FAC ainsi que des frais entraînés par la dissolution de ladite société ;

b) l'attribution aux actionnaires de la société FAC de 346 actions d'un nominal de 100 F chacune, portant jouissance du 1er octobre 1992, à créer par la Société SOFIDEM, à titre d'augmentation de capital et devant être réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de 4 actions SOFIDEM contre 29 actions FAC.



2°) du rapport du Conseil d'administration ;

3°) du rapport du commissaire aux apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Laval ;

4°) du rapport du commissaire aux comptes à la fusion ;

5°) des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, en date du 31 décembre 1992, au cours desquelles les actionnaires des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC ont approuvé la fusion précitée ;

- décide d'approuver purement et simplement la fusion, objet du projet sus-visé, selon les modalités qui y sont stipulées, notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires des sociétés absorbées ;

- constate que la fusion par voie d'absorption des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC, déjà approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de ces sociétés, est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de 145 700 F pour le porter de 300 000 F à 445 700 F par l'émission de 1 457 actions d'un nominal de 100 F chacune à attribuer aux actionnaires de la Société R. LADONNE & ASSOCIES et de la Société FAC, en contrepartie de l'apport-fusion effectué par ces sociétés et modifie en conséquence l'article 7 des statuts :

"Le capital qui s'élevait à 300 000 F après incorporation de réserves et capitalisation de créances liquides et exigibles pour un montant de 200 000 F, a été porté à 445 700 F à la suite des apports résultant de la fusion-absorption des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC.

*Handwritten signatures and initials:*  
A signature that appears to be "TD" inside a circle, followed by another signature that looks like "LG".

FACE ANNULÉE  
Art. 305 du C. C. N.  
Art. 315 du 20 Mars 1950



"Le capital est désormais divisé en 4 457 actions de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4 457." Le reste sans changement.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er octobre 1992. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Sous réserve de leur date de jouissance, elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes, notamment elles supporteront les mêmes charges fiscales et bénéficieront des mêmes exonérations.

Elles seront négociables conformément aux dispositions de l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale constate que la prime de fusion, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, soit 145 700 F, s'élève à 3 688 567 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### TROISIEME RESOLUTION

La dénomination sociale précédente devient :

"SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE"

dite : "SOFIDEM-LADONNE".

L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

FACE AVERSÉE  
APR 19 1954  
1954 APR 19 1954



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire constate que la fusion-absorption étant réalisée, la nomination de Monsieur LADONNE Raymond, comme administrateur de la Société, décidée par la quatrième résolution, votée au cours de l'assemblée générale ordinaire qui s'est réunie avant la présente assemblée, est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé de présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Président :  
NOURY Jean-Paul

Secrétaire :  
GARRAULT Loïc

Scrutateur :  
PERRIN Jean-Jacques

Scrutateur :  
BOISGONTIER Joël

FACE ANNULÉE  
ART. 905 DU C. C. P.  
Annulé du 20 Mars 1907

## DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur COURTOIS Jean-Michel,
- Monsieur BRUNEAU Joseph,
- Monsieur RENAUDIN Pierre,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société FAC, Société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social était à LAVAL (53000) 80 bd Denis Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 331 940 445,

- 2°) - Monsieur LADONNE Raymond,
- Monsieur ANGOT Jean,
- Monsieur PERRIN Jean-Jacques,
- Monsieur MONTIEGE Jean,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société R. LADONNE & ASSOCIES, Société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social était à LAVAL (53000) 80 bd Denis Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 329 224 711,

d'une part,

- 3°) - Monsieur NOURY Jean-Paul,
- Monsieur PERRIN Jean-Jacques,
- Monsieur BOISGONTIER Joël,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société SOFIDEM, Société anonyme au capital de 300 000 F dont le siège social est à LAVAL (53000) 82 bd Denis Papin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 308 636 737,

d'autre part,

*Handwritten signatures and initials:*  
S.M. (with arrow pointing to Courtois), J.P. (with arrow pointing to Noury), J.J. (with arrow pointing to Perrin), M. (with arrow pointing to Ladonne), B. (with arrow pointing to Boisgontier), J. (with arrow pointing to Montiege), and J. (with arrow pointing to Angot).

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption des Sociétés FAC et R.LADONNE & ASSOCIES par la Société SOFIDEM, ont fait l'exposé ci-après :

### E X P O S E

1) Le Conseil d'administration de la Société SOFIDEM s'est réuni le 16 novembre 1992 et a arrêté le projet de traité de fusion-absorption des Sociétés FAC et R.LADONNE & ASSOCIES par celle-ci.

2) Le Conseil d'administration des sociétés FAC et R. LADONNE & ASSOCIES se sont réunis le 16 novembre 1992 et ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption par la Société SOFIDEM desdites sociétés.

3) le projet de traité de fusion a été signé par les Présidents respectifs suivant acte en date du 28 novembre 1992.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des trois sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de chaque société, le rapport d'échange des actions ainsi que le montant de la prime de fusion.

Il indiquait également que les Sociétés FAC et R.LADONNE & ASSOCIES se trouveraient dissoutes du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOFIDEM.

4) A la requête des Présidents respectifs, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LAVAL, a, par ordonnance en date du 13 novembre 1992, nommé Monsieur HARPIN Michel, en qualité de commissaire aux apports et à la fusion.

Monsieur HARPIN Michel a établi son rapport sur les modalités de la fusion et l'a déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL le 23 décembre 1992.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL le 30 novembre 1992 par chacune des sociétés.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal QUEST FRANCE du 2 décembre 1992.

La publication de cet avis n'a été suivi d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai légal.

f  
I JVA SP  
① ②  
M  
me  
B

5) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Sociétés FAC et R.LADONNE & ASSOCIES, réunies le 31 décembre 1992 a approuvé le projet de fusion avec la Société SOFIDEM et décidé la dissolution de ces sociétés au jour de la réalisation décidée par la Société SOFIDEM et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOFIDEM réunie le 31 décembre 1992 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution des sociétés FAC et R. LADONNE & ASSOCIES.

Elle a d'autre part décidé de modifier sa dénomination sociale qui devient : SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE, dite SOFIDEM-LADONNE.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société SOFIDEM et les autres modifications statutaires de cette société,

- la dissolution des sociétés FAC et R. LADONNE & ASSOCIES,

ont été publiés dans le journal HAUT ANJOU du 16 janvier 1993.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

#### DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion par absorption des Sociétés FAC et R. LADONNE & ASSOCIES par la Société SOFIDEM, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

- les sociétés FAC et R. LADONNE & ASSOCIES sont définitivement dissoutes,

- la Société SOFIDEM a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par les Sociétés FAC et R.LADONNE & ASSOCIES. Elle a par ailleurs modifié sa dénomination sociale.

Les modifications corrélatives des statuts de la Société SOFIDEM ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

LR  
SJA  
SH  
M  
J3

- que Monsieur LADONNE Raymond, demeurant à LAVAL (53000)  
151 rue de Bretagne, né le 28 avril 1939 à PARIS 11è,

a été nommé administrateur jusqu'à l'Assemblée statuant sur  
les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998.

ainsi que Directeur Général (Conseil du 31.12.1992) pour la durée de  
son mandat d'administrateur.

Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport  
du Commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée  
générale extraordinaire des actionnaires des sociétés FAC et R. LADONNE  
& ASSOCIES, approuvant la fusion et prononçant la dissolution de ces  
sociétés, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinair  
des actionnaires de la société SOFIDEM, approuvant la fusion, l'augmen-  
tation de capital qui en résulte ainsi que la modification de la dénomi-  
nation sociale, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la  
présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de LAVAL.

En ce qui concerne le dépôt des documents de la Société  
SOFIDEM, il y sera joint, en double exemplaire, une copie certifiée  
conforme des statuts mis à jour.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions  
de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la modification des termes de l'inscription de la Société  
SOFIDEM au registre du commerce et des sociétés,

- à la radiation du Registre du commerce et des sociétés  
des Sociétés FAC et R. LADONNE & ASSOCIES.

Fait à LAVAL, le 30 janvier 1993

COURTOIS JM

BRUNEAU J

RENAUDIN P.

LADONNE R.

ANGOT J.

PERRIN JJ.

MONTIEGE J.

NOURY JP.

PERRIN JJ.

BOISGONTIER J.